



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

manifestations sportives

Question écrite n° 100995

Texte de la question

M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de Mme la ministre des sports sur le projet de décret du ministère de l'intérieur relatif aux manifestations sportives sur la voie publique. Si ce décret voit le jour, cela signifie que, dès lors que sera organisée une manifestation sportive requérant la participation de licenciés, il ne sera plus utile de l'inscrire au calendrier fédéral ce qui inquiète vivement l'ensemble du mouvement sportif. En effet, l'inscription au calendrier fédéral permet à la fédération de recenser l'ensemble des compétitions prévues, de coordonner la planification, de contrôler la qualité des épreuves et de valider les résultats sportifs et elle rend applicable la loi de prévention et de répression du dopage. Avec ce décret, toute personne physique ou morale pourrait, sans autorisation fédérale, ni inscription au calendrier fédéral, organiser une manifestation ouverte aux licenciés de la fédération délégataire. Ceci ne paraît pas envisageable pour des raisons de règles techniques et des raisons de sécurité. C'est pourquoi il lui demande ses intentions quant à la révision de ce projet de décret.

Texte de la réponse

Le projet de décret relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique a pour objet de moderniser et de simplifier les procédures administratives d'une réglementation inchangée depuis 1955 et codifiée à droit constant dans le code du sport. Il permet également de modifier le code de la route et le code de procédure pénale pour mieux encadrer le statut de signaleur à pied et à moto. Ce décret, encore en projet, vise également à se mettre en conformité avec le droit européen, en particulier la directive relative aux services dans le marché intérieur. Le texte prévoit ainsi de permettre à toute personne physique ou morale de solliciter une autorisation pour organiser une manifestation sportive. Par ailleurs, il rend facultative l'inscription d'une manifestation sportive sur le calendrier de la fédération délégataire concernée. Le processus actuel d'inscription obligatoire place les fédérations organisatrices d'événements dans une position de juge et partie, inadaptée au regard du droit de la concurrence. Les dispositions proposées à ce stade n'impactent pas le pouvoir des fédérations sportives en tant que délégataires de service public. Les fédérations restent prescriptrices des règles de sécurité qui s'imposent à tout organisateur, mais il n'est plus nécessaire que leurs règlements soient agréés par une autorité ministérielle. Quant aux commissions départementales et régionales des courses hors stade, elles seront toujours saisies des manifestations organisées par la Fédération française d'athlétisme ou ses associations affiliées et susceptibles de l'être par les autres organisateurs. Le projet de décret, en cours de finalisation, s'attache à préserver les intérêts du mouvement sportif en rénovant et simplifiant une réglementation ancienne tout en conjuguant les exigences de droit.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Christophe Lagarde](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (5^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100995

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : Sports

Ministère attributaire : Sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 2011, page 1696

Réponse publiée le : 24 mai 2011, page 5548